



MAIRIE DE LA BAUCHE  
Canton de Pont de Beauvoisin  
Code postal : 73360  
Tél. : 04.79.36.65.17  
Courriel  
mairiedelabauche@orange.fr



## **Relevé de décision du conseil municipal du 10 janvier 2018**

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

### **Délibération °2018/001 : Convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le centre de gestion de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établira à compter du 1er janvier 2018, à 0,36% de la masse salariale (0,33% actuellement). L'évolution de ce taux qui n'avait pas été modifié depuis 2010, est justifiée par un nouveau service de psychologue du travail et l'informatisation du service de médecine préventive par le Centre de gestion qui permettra, outre la dématérialisation des dossiers médicaux des agents, une plus grande interactivité collectivité-CDG pour la programmation des visites médicales.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, à compter du 1er janvier 2018 pour une durée de 6 ans. La charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive est annexée à cette convention et fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

**L'assemblée, après en avoir délibéré :**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,**

**Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,**

**Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,**

**Vu le projet de convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2023,**

**APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie et la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive qui lui est annexée,**

**AUTORISE Madame le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans, à compter du 1er janvier 2018.**

**DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget**

**Délibération n°2018/002 : Subvention d'équilibre pour 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du 24.09.2009 qui crée le budget annexe pour la chaufferie-bois,  
Vu l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit les cas dans lesquels une prise en charge des dépenses du SPIC par le budget général est possible,  
Vu la délibération n°2015/074 approuvant la subvention d'équilibre du BP Principal au BP chaufferie  
Vu la délibération n°2017/084 du 21.11.2017 approuvant les tarifs R1 et R2  
Considérant que le fonctionnement du service public a exigé la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,  
Considérant que le nombre d'abonnés actuels et les consommations afférentes, dans l'attente du raccordement d'abonnés supplémentaires au titre du lotissement du Château, sont relativement faibles au regard des charges du service,  
Madame Le Maire propose au conseil municipal de délibérer pour verser au titre de l'exercice 2017, une subvention d'équilibre du budget général de la commune au budget annexe chaufferie-bois.

Pour un montant de 11 464 euros et imputé comme suite :

Budget principal - section de fonctionnement - dépenses : c/6573 :

Budget annexe - section de fonctionnement - recettes : c/774 :

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, à l'unanimité**

**Approuve, le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe chaufferie-bois.**

### **Délibération n°2018/003 : Ouverture de crédit**

Madame le Maire rappelle que les budgets ne sont pas encore votés pour l'année 2018 et prévoit l'ouverture de crédit anticipé concernant l'investissement suivant :

**Du budget principal :**

JVS MAIRISTEM d'un montant de 2699,28 € TTC

TV3V d'un montant de 1170,20 € TTC

**Après l'exposé du Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Accepte et autorise le Maire à cette ouverture de crédits d'investissement anticipés sur le budget Principal pour 2018.**

### **Délibération n°2018/004 : Instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** les décrets n° 2015-661 du 10 juin 2015 et n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** délibération en date du 16.01.2009 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité DE Mr Bogureau

**Vu** délibération en date du 22.08.2014 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité DE Mr Blais

**Vu** délibération en date du 12.07.2013 instaurant l'IEMP de Mme LADEVEZE

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2017 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

**Considérant** le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

**Article 1 - Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

**Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions.

Mme le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

Mme le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

**La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification, nécessaire à l'exercice des fonctions,** notamment au regard des indicateurs suivants :

Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)

Complexité

Niveau de qualification requis

Temps d'adaptation

Difficulté (exécution simple ou interprétation)

Autonomie

Initiative

Diversité des tâches, des dossiers ou des projets

Diversité des domaines de compétences

**Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement,** regard des indicateurs suivants :

Confidentialité

Effort physique

Gestion d'un public difficile

Responsabilité financière

Responsabilité matérielle

Responsabilité pour la sécurité d'autrui

Risques d'accident

Risques de maladie professionnelle

Tension mentale, nerveuse

Vigilance

Mme le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
<b><i>Adjoins administratifs</i></b>		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 000 €
<b><i>Adjoins techniques</i></b>		
Groupe 1	Responsable des services techniques	2 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques	1 500 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE**

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

### **Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

### **Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

#### **I) Instauration du Complément Indemnitaires Annuel (CIA)**

### **Article 6 – Principe**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<b>Adjoints administratifs</b>		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1500 €
<b>Adjoints techniques</b>		
Groupe 1	Responsable des services techniques	1500 €
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques	1000 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

**Article 7 – Périodicité de versement du CIA**

Le CIA est versé mensuellement.

**Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA**

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

**Article 9 – date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 10 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

**Article 11 – Abrogation des délibérations antérieures**

La délibération en date du 16.01.2009 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité DE Mr Bogureau est abrogée

La délibération en date du 22.08.2014 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité de Mr Blais est abrogée

La délibération en date du 12.07.2013 instaurant l'IEMP de Mme LADEVEZE est abrogée

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Délibération n°2018/005 : Demande de rembourser Mme le Maire pour des achats**

Suite à des achats que Madame le maire a effectués nécessaire pour la commune, Madame le Maire demande au conseil municipal d'accepter de la rembourser pour des factures suivantes :

CONRAD, compteurs pour radiateurs	147,94 €
Entrepôt du bricolage, diverses fournitures électriques	31,05 €
Electro dépôt, matériel pour la salle des fêtes	319,96€

Ce qui fait un montant total de : 498,95 €

**Après l'exposé du Maire, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**Accepte et autorise le remboursement des achats précité à Madame le Maire pour un montant de 498,95 €.**

**Délibération n°2018/006 : Demande d'autorisation de signer un devis**

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer le devis de réparation du camion de l'entreprise Jean Lain pour un montant de 7363,75 € TTC.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

**Autorise le maire à signer le devis**

**Délibération n°2018/007 : Demande de rembourser par anticipation du portage fontaine cive de l'EPFL 73**

Madame le Maire rappelle la convention de portage de l'EPFL 73 pour l'acquisition des terrains au lieu-dit Fontaine Cive en 2010, et que la commune a bien remonté en trésorerie,

Madame le Maire demande d'anticiper le remboursement d'un quart du portage sur 4 exercices,

A savoir qu'il reste 93246,57 à rembourser pour 2020,

Ce qui fait un remboursement comme suit :

En 2017 pour un montant de 23 311,64 €

En 2018 pour un montant de 23 311,64 €

En 2019 pour un montant de 23 311,64 €

En 2020 pour un montant de 23 311,65 €

**Après l'exposé de Madame le Maire, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Accepte et autorise le Maire à signer tous documents avec l'EPFL 73**

**Accepte de verser à l'EPFL 73 un versement chaque année à partir de 2017 jusqu'à 2020 comme précité**

**Délibération n°2018/008 : Demande de signer des documents administratifs concernant le marché 2017 de l'ONF**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la délibération prise en juillet 2016 n°2016/045 concernant l'inscription des coupes à l'état d'assiette pour 2017.

Madame le Maire demande l'autorisation de signer la convention de vente groupée de l'ONF.

Madame le Maire demande l'autorisation de signer la proposition de commande établie dans le cadre du marché N° 2017-8820-001 de l'ONF.

**Après l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité,**

**Autorise à signer la convention de vente groupée de bois avec l'ONF**

**Autorise à signer la proposition de commande établie dans le cadre du marché N° 2017-8820-001 de l'ONF**

Fait à La Bauche, le 20.01.2018

et affiché le 20.01.2018

Le Maire,

Evelyne LABRUDE